

PRINCIPAUX CRIMES DEFINIS DANS LE STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Quels crimes relèvent de la juridiction de la Cour Pénale Internationale ?

Le Statut de Rome, le traité fondateur de la Cour Pénale Internationale (CPI ou Cour), identifie ces crimes afin d'exercer sa compétence sur les violations les plus sérieuses des droits de l'homme et droits humanitaires internationaux. Ces violations sont rassemblées au sein des catégories du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression.

Quand est-ce que la Cour exerce sa compétence sur tels crimes ?

Depuis le 1^{er} juillet 2002, date à laquelle le Statut de Rome de la CPI est entrée en vigueur, trois de ces quatre crimes relèvent de la compétence de la Cour : le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La Cour n'exercera la juridiction sur le crime d'agression que lorsque les pays qui soutiennent la Cour se seront mis d'accord sur les clauses de sa définition et l'auront inclus dans le Statut.

Quelles sont les définitions des crimes sous la juridiction de la Cour ?

Le Génocide :

D'après le Statut de Rome, est un crime de génocide tout acte qui a l'intention de détruire, tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Les Crimes contre l'humanité :

Les crimes contre l'humanité sont définis comme quelconques des actes suivants lorsqu'ils font partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile, et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. D'autres définitions de chacune des définitions précédentes sont précisées dans l'Article 7, paragraphe 2 du Statut de Rome.

La Coalition pour la Cour Pénale Internationale est un réseau de plus de 2000 organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant pour une Cour pénale internationale (CPI) juste, efficace et indépendante.

Sièges du Secrétariat

La Haye, Pays-Bas, Tel: +31-70-363-4484
New York, Etats-Unis, Tel: +1-212-687-2863

Bureaux régionaux

Buenos Aires, Argentine • Bruxelles, Belgique • Cotonou, Bénin
Mexico, Mexique • Abuja, Nigeria • Quezon, Philippines • Sana'a, Yémen

Les Crimes de guerre :

D'après le Statut de Rome, toute infraction aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 perpétrée contre toute personne ou tout bien est considéré comme crime de guerre :

- a) L'homicide intentionnel ;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- h) La prise d'otages ;

Sous la définition de Crimes de guerre, la Cour exercera aussi sa juridiction sur les violations les plus graves des lois et des coutumes applicables aux conflits armés internationaux, dans le cadre du droit international. Ces violations sont définies en détail dans l'Article 8, sous-paragraphe (b) du Statut de Rome.

En cas de conflits armés de caractère non international, la Cour exercera sa juridiction sur les violations de l'Article 3, commun aux quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949.

Le Crime d'agression :

La Cour exercera sa juridiction sur le crime d'agression une fois qu'une provision qui définit ce crime aura été adoptée.

Les définitions des crimes peuvent-elles être étendues afin d'inclure d'autres éléments ?

En vertu de l'Article 9, des amendements aux éléments des crimes qui assistent la Cour à interpréter et à appliquer les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, peuvent être proposés par tout Etat Partie, par les juges agissant par une majorité absolue, ou par le Procureur de la Cour. Toute proposition est soumise à l'approbation des deux tiers de la majorité des membres de l'Assemblée des Etats Parties.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Sally Eberhardt, Directrice de Communication par intérim

tel: (+) 1.212.687.2863 ext. 17

email: eberhardt@iccnnow.org

